

DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

* * * *

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DES COMMUNES ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

* * * *

La disponibilité est l'une des quatre positions statutaires énumérées par l'article L 511-1 du Code Général de la Fonction Publique (avec l'activité, le détachement et le congé parental).

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à la rémunération, ainsi qu'à la retraite. Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Comme nous l'avons déjà évoqué dans la circulaire n°13/2019 en date du 14 mai 2019 (consultable sur le site Internet du CDG37), le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique est venu modifier le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives dans la fonction publique territoriale, et notamment le régime de la disponibilité pour convenances personnelles, en instaurant deux nouveautés :

. la durée maximum de chaque période est portée à 5 ans (contre 3 ans auparavant) dans la limite d'une durée totale, pour l'ensemble de la carrière, qui reste égale à 10 ans

. l'octroi d'une nouvelle période de disponibilité est subordonnée à l'accomplissement, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, d'au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Pour être satisfaite, cette condition nécessite donc la réintégration de l'agent.

De plus, le cumul de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.



Les dispositions relatives à la modification du régime de la disponibilité pour convenances personnelles sont uniquement applicables aux demandes de mise en disponibilité ou de renouvellement de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

Ainsi, les périodes de disponibilité accordées avant cette date sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

Exemple : un agent a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

- ➔ *les 3 années de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 n'entrent pas dans le calcul des 5 années de disponibilités au terme desquelles le fonctionnaire est tenu de réintégrer la fonction publique et d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs.*

Par conséquent, le fonctionnaire pourra renouveler sa disponibilité du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, sans avoir à demander sa réintégration.

En revanche, un agent placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2019, devra donc demander sa réintégration au plus tard le 1^{er} avril 2024, et réintégrer effectivement la fonction publique pendant au moins 18 mois, avant de solliciter un éventuel renouvellement de sa disponibilité.

Par conséquent, les premiers cas d'agents en disponibilité concernés par cette obligation de réintégration au terme des 5 ans vont intervenir à compter du 29 mars 2024.

L'application de ces nouvelles dispositions implique une grande vigilance de la part des employeurs territoriaux et il semble même souhaitable d'anticiper ces situations, en adressant aux agents concernés un courrier leur rappelant l'obligation de se positionner au terme de leurs 5 années de disponibilité, à savoir s'ils souhaitent présenter, ou non, une demande de réintégration, tout en leur précisant que l'absence de manifestation de leur part mènera à leur radiation des cadres de la fonction publique.

A toutes fins utiles, et bien que ces règles soient en principe déjà évoquées dans l'arrêté plaçant l'agent en disponibilité, vous trouverez en annexe le modèle de courrier correspondant.

Dans l'éventualité où un agent solliciterait sa réintégration, il semble opportun de rappeler les règles de réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles :

- ➔ Si la durée de la disponibilité n'excède pas 3 ans : le fonctionnaire est réintégré sur l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Si l'agent n'a pas réintégré ses fonctions sur l'une des deux premières vacances, il sera réintégré de plein droit sur l'emploi ouvert à la 3^{ème} vacance (article L514-7 du CGFP)
- ➔ Si la durée de la disponibilité est supérieure à 3 ans : en l'absence de texte réglementaire, la jurisprudence dispose que l'autorité territoriale est tenue de respecter le droit à la réintégration de l'agent et que celle-ci doit intervenir dans un délai raisonnable

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré faute de poste vacant est maintenu en disponibilité et peut prétendre au versement l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Il ne pourra demander de renouvellement de disponibilité sans avoir réintégré la fonction publique au moins 18 mois consécutifs.

Dans le cadre d'une obligation de réintégration à la suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans, le fonctionnaire n'est pas tenu d'être réintégré dans sa collectivité d'origine. Sa réintégration peut avoir lieu dans une autre collectivité territoriale ou une autre fonction publique.

Par ailleurs, consécutivement à de récentes évolutions réglementaires, il convient de garder à l'esprit que la réintégration d'un fonctionnaire :

- n'est plus soumise à l'avis préalable de la CAP (conformément à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)
- n'est plus soumise à un avis d'aptitude physique délivré par un médecin agréé (conformément à l'article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, seule la réintégration sur des fonctions requérant des conditions de santé particulières implique un avis d'aptitude : à ce jour, seuls sont concernés les sapeurs-pompiers professionnels dans la FPT).



Par ailleurs, tout refus de réintégration à l'issue d'un placement en disponibilité est susceptible, en tant que décision administrative individuelle défavorable, de faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire si votre collectivité a adhéré par convention à cette nouvelle mission.

Le **service Juridique** se tient à votre disposition pour tout complément d'information via l'adresse électronique suivante : statut@cdg37.fr.

Je vous prie d'agr er, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes salutations distingu es.



Le Pr sident du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Michel GILLOT

TOURS, le

Le Maire de la commune de

à

Madame (Monsieur)

Adresse

N/Réf. :

Objet : Fin de période de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles

Madame (Monsieur),

Placé(e) en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 2019, je constate que votre première période de disponibilité ininterrompue depuis 5 ans s'achève le

Conformément aux dispositions prévues par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, vous devez vous positionner auprès de votre employeur public au moins trois mois avant le terme de votre disponibilité en nous communiquant par écrit, dans les plus brefs délais, vos intentions :

- soit solliciter une réintégration, sachant que celle-ci ne pourra être effective qu'en cas de vacance de poste correspondant à votre grade,
- soit quitter définitivement la Fonction Publique Territoriale et dans ce cas, il est impératif que vous nous fassiez part de votre décision, irrévocable et non équivoque, par lettre recommandée avec accusé de réception

En effet, il ne vous est pas possible de solliciter le renouvellement de votre disponibilité actuellement, vous pourrez le faire uniquement après avoir effectivement réintégré la fonction publique pendant une période d'au moins 18 mois.

En cas d'absence de réponse de votre part avant le terme de votre disponibilité en cours, je me verrai contraint de procéder à votre radiation des cadres.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugerez utile de solliciter, je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale,

Prénom - Nom